N° 29 / 2012 pénal. du 05.07.2012. Not. 4571/10/XD + Not.4569/10/XC Numéro 3133 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (Roumanie), demeurant à L-(...), (...)

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :	

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 avril 2012 sous le numéro 208/12 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 23 avril 2012 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs:

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation, Monique FELTZ, conseillère à la Cour d'appel, Agnès ZAGO, conseillère à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.